



## ARRETE N° 2024-1718 AM

### Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires pour l'année 2025

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

**VU** la loi du 19 mars 1946 classant La Réunion Département Français ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

**VU** la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour une la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire »,

**VU** la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966, applicables sur le Département de La Réunion et relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces respectivement de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires,

**VU** la délibération n° 2024-188 portant dérogation au principe de repos dominical pour l'année 2025,

**VU** la demande de la société Mercialys sollicitant la dérogation au repos dominical pour 5 dimanches au titre de l'année 2025,

**VU** la consultation des organisations d'employeurs et des salariés,

**CONSIDERANT** les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan action cœur de ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire peut déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction d'employer du personnel pendant la période de fermeture pour cinq dimanches pour l'année 2025.

#### A R R E T E

**Article 1** : Par dérogation, les commerces de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires de la Commune de Le Port sont autorisés à ouvrir aux dates suivantes :

- le 25 mai, fête des mères,
- le 15 juin, fête des pères,
- le 7 septembre, premier dimanche des soldes,
- le 21 et le 28 décembre pour les dimanches précédant Noël et le Nouvel An.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent être amenés à travailler.

**Article 3** : Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suivra la suppression du repos, soit :

- Avant le lundi 9 juin 2025 pour la dérogation du 25 mai 2025,
- Avant le lundi 30 juin 2025 pour la dérogation du 15 juin 2025,
- Avant le lundi 22 septembre 2025 pour la dérogation du 7 septembre 2025,
- Avant le lundi 5 janvier 2026 pour la dérogation du 21 décembre 2025,
- Avant le lundi 12 janvier 2026 pour la dérogation du 28 décembre 2025.

**Article 4** : En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

**Article 5** : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la collectivité, transmis à la DEETS de La Réunion et à la sous-préfecture de Saint-Paul et publié sur le site internet de la Commune.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice des services, Madame la Directrice de la DEETS et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Port le 24 DEC 2024

LE MAIRE



*Pour Le Maire empêché*  
*A. Le Toulllec*

Annick LE TOULLEC